

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
Séance du 11 décembre 2023 – 20h30

Date de convocation : 05/12/2023

Nombre de membres :

En exercice :	27
Présents :	23
Votants :	27
Quorum :	14

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du 06 novembre 2023
2. Modification des autorisations de programme
3. Participation à la consultation du CDG 17 sur la protection sociale complémentaire
4. Salon du Livre 2024
5. Prime pouvoir d'achat exceptionnel
6. Tarifs 2024
7. Rapport social unique 2022
8. Clôture du budget annexe « Lotissement des deux Ruelles »
9. Décision modificative n°4
10. Informations sur la délégation donnée au maire et questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, FOURNALES Sandrine, MORAUD Laurent, WATTEBLED Stéphane, TREFFANDIER Nathalie, GIRAudeau Samuel (présent à partir de la délibération n°60), DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à TREFFANDIER Nathalie, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, LATOUCHE Céline pouvoir à GRAVELLE Jean-Luc, LE MENI Nadège pouvoir à BOTON Monique.

Secrétaire de séance : Daniel CANUS

01 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023

Le compte-rendu du 6 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

02 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – BUDGET PRINCIPAL (N°57)

Monsieur le Maire explique que les autorisations de programme (AP) constituent un outil de gestion pluriannuelle des investissements. Elles dérogent au principe d'annualité du budget en permettant à l'assemblée délibérante d'inscrire - pour une durée déterminée- la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au titre d'une opération. Par délibérations en date du 14 avril 2022 (n°2022/04/017) et du 13 avril 2023 (N°2023/03/025), le conseil municipal a mis en place des autorisations de programme.

Ce dispositif permet d'engager une opération dans sa globalité mais de n'inscrire au budget que les dépenses susceptibles d'être réellement payées dans l'année. C'est ainsi que les marchés et actes notariés peuvent être signés dans les limites financières de l'Autorisation de Programme sans mobiliser prématurément la totalité des crédits budgétaires.

En vue de poursuivre les investissements menés par la commune dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire, il est proposé de modifier les autorisations de programme (AP) afin d'y inclure le futur emprunt auprès de la caisse des dépôts.

Construction nouveau groupe scolaire		2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses	<i>Euros TTC</i>					
	Travaux		550 000,00	5 500 000,00	3 050 000,00	300 000,00
	Etudes et ingénierie		150 000,00	200 000,00	180 000,00	70 000,00
	Total estimatif : 10 700 000,00 € TTC	700 000,00	700 000,00	5 700 000,00	3 230 000,00	370 000,00
Recettes	EMPRUNT Banque de Territoire - Caisse des dépôts			3 000 000,00		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme pour son montant indiqué dans le tableau joint ;
- d'autoriser le Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

03 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (N°58)

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2025**.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les

organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

-De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

-De prendre ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

04- SALON DU LIVRE 2024 (N°59)

Mme GRELET Annie explique que la dixième édition du salon du livre se déroulera les 6 et 7 avril 2024.

Il s'agit de promouvoir la lecture et l'écriture auprès d'un public le plus large possible, de valoriser la création littéraire régionale et locale et de favoriser l'échange des auteurs avec le public grâce à des rencontres et des conférences.

Actions prévues :

- Littérature régionale et locale avec une trentaine d'écrivains
- Conférences données au fil du salon
- Création d'un livre par les écoles de l'école Pasteur et une classe élémentaire de l'école Ronsard
- Lectures réalisées par les associations de théâtre de Chaniers.

Partenaires culturels :

- Médiathèque « Dominique de Roux » de Chaniers
- Association culturelle de Chaniers « le CAC17 »
- « La Compagnie ThéâtreÔ Vert » et « Les Sans Un Comédiens »

Partenaires financiers :

- Le Conseil Départemental
- La municipalité de Chaniers
- Les sponsors : entreprises et commerçants locaux

Budget prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Frais de transport	220,00 €	Département	500,00 €
Achat livres pour enfants des ateliers écriture (3€ x 150 = 450 €)	450,00 €	Mairie de Chaniers	1 540,00 €
Affranchissement et frais annexes	250,00 €		
Restauration	500,00 €	Partenariat	1 000,00 €
Affranchissements	50,00 €	Frais d'inscription auteurs	230,00€
Inauguration	200,00 €		
Fournitures diverses	100,00 €		
Communication	1 500,00 €		
TOTAL	3 270,00 €	TOTAL	3 270,00 €

La commune propose l'achat de livres pour les enfants qui ont participé à la création de l'ouvrage pour un montant de 450€.

La commune va solliciter une subvention de 500€ auprès du conseil départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Donne un avis favorable sur l'organisation de cette manifestation,
- Autorise l'achat de livres pour les enfants de l'école pour un montant de 450 euros,
- Approuve les demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette manifestation.
-

05- PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (N°60)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence

pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois

rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du Comité social technique.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide avec 21 voix pour et 5 voix contre et une abstention :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

06- TARIFS 2024 (N°61)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour actualiser certains tarifs dont la location des salles aux associations de Chaniers, il proposé au Conseil Municipal une évolution de la grille des tarifs comme suit :

TARIFS LOCATION DES SALLES					
04/12/2023	Chaniers			Tarifs	
				Hors commune	Commune
Nouvelle salle					
	Repas	1 jour		300	150
			avec chauffage	350	200
		WE		430	230
			avec chauffage	530	300
	Vin d'honneur			150	75
		avec chauffage	200	120	
	Réunion			90	45
		avec chauffage	140	90	
	Location aux associations - période hivernale			50€/jour	
Ancienne salle Et salle des prises					
	Repas	1 jour		170	85
			avec chauffage	200	120
		WE		250	125
			avec chauffage	330	190
	Vin d'honneur			80	40
		avec chauffage	130	80	
	Réunion			60	30
		avec chauffage	110	70	
	Location aux associations - ancienne salle - période hivernale			50€/jour	
Salle Evêché				90	50
Caution					500

Les autres tarifs demeurent inchangés.

*période estivale : 15 octobre au 15 avril

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable sur cette proposition.

07 –Rapport Social Unique (N°62)

Conformément à l'article 5, la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) communément appelé Bilan social, deviendra le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport doit être présenté au conseil municipal.

Il est joint au présent dossier.

Le conseil municipal a pris acte connaissance du rapport social unique.

08- Clôture du budget annexe « lotissement des deux ruelles » (N°63)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que toutes les opérations de travaux et cessions liées au budget annexe du lotissement des deux ruelles sont closes.

Les 6 lots sont vendus,

Le lot 7, mis à disposition de la SEMIS, a été géré comptablement dans le budget du lotissement et dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2021,

Les VRD ont été intégrés au budget principal sur l'exercice 2022,

Il n'y a pas de régularisation de TVA à effectuer,

Dans ces conditions, il convient de clôturer le budget du lotissement des deux ruelles au 31 décembre 2023, ce dernier présente un déficit d'investissement de 21 573.47 € qui sera repris au budget principal en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce la clôture du budget annexe du lotissement les deux ruelles au 31 décembre 2023,
- Décide que le déficit d'investissement sera repris au budget de la commune en 2024.
-

09- Décision modificative n°4 – budget principal (N°64)
--

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser les écritures comptables suivantes. Elles sont liées aux travaux de pluvial du Chemin des Bruyères :

1. Comptabilisation de la participation versée à la CDA de Saintes,
2. Amortissement de la participation versée à la CDA de Saintes pour les travaux de pluvial du chemin des bruyères,
3. Comptabilisation de l'opération pour compte de tiers.

Désignation	Dépenses	Recettes	Page du budget
FONCTIONNEMENT			
Chapitre 68 – Compte 6811 – fonction 734 - dotations aux amortissements (2)	+ 280		47
Chapitre 023 – fonction 020 - Virement à la section d'investissement (2)	- 280		47
Total Fonctionnement	0	0	
INVESTISSEMENT			
Chapitre 021 – fonction 020 - Virement de la section de fonctionnement (2)		-280	39
Chapitre 28 – compte 28041512 – fonction 734 – Amortissement pluvial chemin des bruyères (2)		+ 280	40
Chapitre 20 – Compte 2041512- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (1)	+ 19 394		25
Chapitre 21 – Compte 21538- fonction	- 19 394		25

734 Pluvial chemin des bruyères (1)			
Chapitre 45 - Compte 458102- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (3)	+ 19 394		27
Chapitre 45 - Compte 458202- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (3)		+ 19 394	40
Total Investissement	+ 19 394	+ 19 394	

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Le conseil municipal valide, après en avoir délibéré, à l'unanimité les virements de crédits ci-dessus.

10 – QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (information sur la délégation donnée au maire dans le cadre de l'article L.211-22 du CGCT)

2023-021	Demandes de subvention DETR – Construction de la nouvelle école -phase B
2023-022	Demande de subvention Conseil départemental – construction de la nouvelle école – phase B

-Réunion PLUI 12/11/2023 avec la CDA

-Inondations importantes en cours

- Lotissement chemin des Merisiers – Anthélia : en construction

- Nouveaux radars pédagogiques et un nouveau radar fixe vers la Font du Loup.

Fin de séance à 22h30

Le secrétaire de séance

Daniel CANUS